

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de la société Armstrong Plafonds Métalliques SA

## 1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées «**conditions générales de vente**») sont applicables, sous réserve de modifications ultérieures, à toutes les offres soumises par Armstrong Plafonds Métalliques SA (ci-après dénommée «**Armstrong**») à ses clients (ci-après dénommés «**acheteur**») ainsi qu'aux contrats de vente conclus avec eux portant sur les produits Armstrong. L'acheteur peut solliciter la modification par Armstrong des présentes conditions générales de vente. Armstrong n'assume d'autres obligations exclusivement après reconnaissance expresse écrite et toujours limitée au cas particulier. Ces modifications doivent être signées par les représentants dûment habilités d'Armstrong et de l'acheteur. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur toutes les conditions générales et particulières d'achat de l'acheteur et remplacent tous les accords écrits ou verbaux antérieurement conclus avec l'acheteur.

## 2. Conclusion et modification du contrat

Les offres (ci-après dénommées «**offres**») d'Armstrong demeurent exclusivement sans engagement.

Toute commande, pour être valable, nécessite la confirmation écrite d'Armstrong ainsi que celle de l'acheteur (ci-après dénommée «**confirmation de commande**»).

Toutes spécifications ou conditions particulières figurant dans une confirmation de commande sont, en sus des conditions générales de vente, parties intégrantes du contrat.

Toute modification de commande par l'acheteur n'est valable qu'après approbation écrite et confirmation par Armstrong. Les commandes ne peuvent pas être exécutées avant réception des indications écrites, complètes et définitives de l'acheteur. Toutes modifications ultérieures par l'acheteur visant les détails du produit ou le délai de livraison, quelle qu'en soit leur nature, justifient une modification du contrat qui pourra entraîner la modification du prix indiqué dans l'offre et le délai de livraison. Une indemnisation pour les biens déjà fabriqués pourra en outre être réclamée par Armstrong à l'acheteur. A réception des indications écrites, complètes et définitives portant modification par l'acheteur, Armstrong procède à l'établissement d'une confirmation de commande révisée. Il ne sera procédé au planning de fabrication et de livraison que si ces modifications sont approuvées et confirmées par écrit à Armstrong par l'acheteur.

## 3. Prix, conditions de paiement, demeure

Tous les prix confirmés sont basés sur la situation du marché et sur les conditions monétaires (y compris le prix des matières premières) connues le jour de la confirmation. Tous les prix s'entendent taxe sur la valeur ajoutée exclue. Armstrong se réserve le droit d'augmenter ses prix par suite de détérioration de la situation du marché ou des conditions monétaires (y compris celles des prix des matières premières) jusqu'au moment de la livraison. Tous les prix s'entendent ex usine, emballage standard compris. Le coût des emballages spéciaux est facturé à l'acheteur. Les emballages ne sont pas repris par Armstrong. Les surplus de livraison (ci-après dénommés «**surplus de livraison**») inhérents à la fabrication, c'est-à-dire la livraison d'un surplus de pièces résultant nécessairement de la fabrication, sont facturés en sus et doivent être acceptés par l'acheteur. Le surplus de livraison maximum dépend du nombre de pièces commandées par produit Armstrong et comprend pour une :

quantité commandée :	inférieure à 10 pièces	- au maximum 1 pièce
	de 11 à 50 pièces	- au maximum 2 pièces
	de 51 à 100 pièces	- au maximum 3 pièces
	de 101 à 500 pièces	- au maximum 5 pièces
	supérieure à 500 pièces	- au maximum 10 pièces

Le paiement doit intervenir dans les 30 jours dès la date d'émission de la facture, sans déduction quelconque. Dans la mesure où le règlement ne s'effectue pas dans les délais, la demeure intervient automatiquement sans mise en demeure et Armstrong procède sans avis à la facturation d'un intérêt de retard de 3 % au-delà du taux d'intérêt usuel dans le pays, mais au minimum un intérêt de retard de 5 %. Sauf stipulation contraire, les prix de la confirmation de commande ci-jointe s'appliquent à l'ensemble des produits Armstrong indiqués, ayant fait l'objet d'une commande globale et d'une livraison conformément aux conditions de livraison en vigueur.

En cas de demeure avec des paiements échelonnés de l'acheteur ou en cas de demeure dans la prise de livraison, Armstrong est en droit de retenir toutes livraisons, même celles n'afférant pas à cette livraison partielle. Dans la mesure où l'acheteur ne prend pas livraison des produits Armstrong à la date indiquée, ou en cas de retard d'expédition ou de livraison des produits Armstrong à la demande de l'acheteur, et dont il est la cause, ou encore en cas de non paiement par l'acheteur d'une facture dans les délais impartis, l'acheteur répond de tous les coûts d'exécution, d'entreposage et autres en résultant en sus pour Armstrong ainsi que du risque de perte en rapport avec les produits Armstrong ou avec les livraisons des produits Armstrong. Dans la mesure où l'acheteur retarde la livraison des produits Armstrong à l'issue de la fabrication, Armstrong est en droit de facturer à l'acheteur des frais d'entreposage à partir de la date de livraison conclue à l'origine jusqu'à la date de livraison effective au prix de revient avec en sus 5 %.

L'acheteur ne peut procéder à la compensation de ses créances avec celles d'Armstrong. Les fondés de pouvoir d'Armstrong ne sont pas habilités à recevoir de paiement.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de la société Armstrong Plafonds Métalliques SA

## 4. Livraison, délais de livraison et transfert des risques

Sauf convention particulière, les produits Armstrong ne sont pas livrés, mais prêts à être enlevés à l'usine par l'acheteur. Le transfert de risques des produits Armstrong sur l'acheteur s'effectue dès la mise à l'expédition des produits Armstrong dûment identifiés et marqués pour l'expédition à l'acheteur sur le site même de l'usine Armstrong. Il incombe à l'acheteur d'assurer les produits Armstrong contre les dommages dus au transport. Dans la mesure où, conformément à une convention particulière, Armstrong assume la livraison des produits Armstrong, l'acheteur s'oblige à mettre à sa disposition, sur le lieu de déchargement, la main d'oeuvre et les moyens en vue de décharger les produits Armstrong et à dédommager Armstrong pour toutes les prétentions pouvant résulter de tels travaux de déchargement.

Les délais de livraison reposent sur les plannings de fabrication actuels et demeurent sans engagement. Ils peuvent changer entre la période de la remise de l'offre et celle de l'acceptation de la commande et ne peuvent être garantis. Les délais de livraison indiqués ou souhaités ne font pas partie intégrante du contrat et n'habilitent l'acheteur, ni à une demande d'indemnisation, ni à la résiliation du contrat. Armstrong se réserve le droit de s'acquitter de ses obligations de livrer par des livraisons partielles.

## 5. Force majeure

S'agissant d'une impossibilité de livrer les produits Armstrong par suite de circonstances non imputables à Armstrong, ou d'un retard de livraison pour ces mêmes motifs, ou d'un empêchement de livrer en résultant, Armstrong est en droit de renoncer à ses obligations de livrer les produits Armstrong ou de proroger le délai de livraison. Dans de tels cas, l'acheteur n'a aucune prétention en dommages-intérêts.

## 6. Garantie pour les défauts et responsabilité

Armstrong garantit les produits Armstrong, dans la mesure où ceux-ci sont mis en oeuvre et installés conformément aux spécifications des fiches techniques Armstrong. Les composants livrés par Armstrong répondent aux normes et prescriptions techniques s'y rapportant. Il est expressément précisé qu'ils doivent être montés conformément aux spécifications EN 13964. Armstrong ne saurait être responsable du non respect des prescriptions de montage et exclut ainsi toute garantie. Toutes les livraisons doivent faire l'objet d'un contrôle sans délai à la réception et, au plus tard, dans les deux jours suivant la réception. Les réclamations doivent immédiatement être adressées par écrit à Armstrong. Armstrong n'assume pas la responsabilité pour les défauts apparents constatés et/ou signalés ultérieurement. Les défauts cachés doivent être signalés à Armstrong par écrit dans les 7 jours suivant la réception des produits Armstrong. Armstrong n'assume pas la responsabilité pour les défauts signalés ultérieurement. Armstrong se réserve le droit de contrôler les produits Armstrong à réception du signalement des défauts. A cette fin, l'acheteur s'engage à donner libre accès à Armstrong à ses locaux. Dans la mesure où Armstrong répond des produits Armstrong défectueux et notifiés dans les délais, Armstrong se réserve le droit de décider elle-même de la réparation du défaut et/ou de l'indemnisation, soit par des livraisons de remplacement, la réparation des défauts ou soit par l'établissement d'un avoir correspondant sur le compte de l'acheteur en question. En ce qui concerne la qualité des matériaux mis en oeuvre par Armstrong, les normes de qualités du groupe de travail TAIM (Technischer Arbeitskreis Industrieller Metalldeckenhersteller) sont applicables. Les divergences de coloris ne constituent pas un défaut, à moins que l'aspect du produit final en résultant diffère considérablement des normes usuelles acceptées. Les modifications relatives à la composition des matériaux, la construction, l'exécution et les masses sont réservées, dans la mesure où la qualité convenue ne subit aucune dégradation sensible. Armstrong ne garantit pas que les produits Armstrong répondent intégralement aux spécifications indiquées ou qu'ils s'approprient à des applications particulières. Il revient à l'acheteur de conclure une assurance couvrant l'aptitude des produits Armstrong à l'exécution et à la performance.

## 7. Exclusion de la garantie pour les défauts, exclusion de la responsabilité

Toute garantie pour les défauts ou responsabilité outrepassant l'art. 6 est expressément exclue. Armstrong ne répond pas des dommages résultant d'un entreposage ou d'une manipulation ou encore d'une utilisation inappropriés des produits Armstrong. En outre, l'entreprise spécialisée est responsable du type et de l'exécution de la pose des produits. Si les défauts ne sont pas constatés dans les délais de réclamation tels que stipulés à l'art. 6 et s'ils ne sont pas notifiés conformément à l'art. 6, ils sont réputés acceptés par l'acheteur.

## 8. Fabrication hors série

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également sans réserves à la fabrication hors série. S'agissant de pièces livrées sur propositions, projets et plans particuliers de l'acheteur, la garantie d'Armstrong se limite au fait que les pièces ont été exécutées conformément à ces documents. Sauf disposition particulière et écrite, Armstrong ne garantit pas que les produits soient adaptés à l'usage prévu par l'acheteur ou tout autre usage. Pour cette raison, Armstrong recommande que tous les plans et échantillons soient contrôlés et validés par l'acheteur en vue de l'usage prévu. Les moules et outillages restent la propriété d'Armstrong, même dans le cas où l'acheteur en supporte intégralement ou partiellement les coûts. Les coûts relatifs à la fabrication hors série reposent en permanence sur les dépenses de fabrication estimées par Armstrong, auxquelles s'ajoute une marge usuelle déterminée à la libre appréciation d'Armstrong. Il est procédé à la facturation des échantillons hors série. Les commandes de fabrication hors série passées et planifiées ne peuvent pas être annulées. De plus, les produits Armstrong livrés ne peuvent pas être retournés contre l'établissement d'un montant correspondant sur le compte de l'acheteur en question. En cas de difficultés de fabrication non prévisibles, auxquelles il peut être remédié dans une mesure acceptable, Armstrong est en droit de facturer le surcoût. Toutefois, au cas où Armstrong ne peut remédier dans une mesure acceptable à de telles difficultés, Armstrong est en droit de résilier le contrat et de se voir rembourser intégralement le coût des travaux déjà effectués ainsi que tous les frais exposés. Toute autre indemnisation est exclue.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de la société Armstrong Plafonds Métalliques SA

## 9. Droits de propriété intellectuelle

Les plans, échantillons, ébauches, designs etc. demeurent la propriété d'Armstrong. Leur utilisation, reproduction ou transmission à des tiers sans le consentement préalable et par écrit d'Armstrong est interdite.

Dans la mesure où Armstrong procède à la fabrication de biens suivant les plans, maquettes ou modèles remis à Armstrong par l'acheteur, toute responsabilité pour violation des droits de la propriété intellectuelle et les prétentions pouvant en résulter sera déclinée. L'acheteur dédommagera intégralement Armstrong de toutes créances tierces.

## 10. Réserve de propriété

Les produits Armstrong livrés demeurent la propriété d'Armstrong jusqu'au paiement intégral. L'acheteur est tenu de les assurer à ses frais contre l'incendie et le vol.

## 11. Clause de sécurité et de santé au poste de travail

Le respect des obligations légales en matière de sécurité et de santé au poste de travail fait partie de la philosophie d'entreprise d'Armstrong. A cette fin et sur simple demande, l'acheteur obtient toutes informations relatives à l'utilisation appropriée des produits livrés ; il sera alors du ressort de l'acheteur d'observer ces instructions et d'y initier son personnel de manière adéquate.

## 12. Lieu d'exécution / for / droit applicable

**Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège social d'Armstrong à Saint-Gall, canton de Saint-Gall. Armstrong se réserve le droit d'actionner l'acheteur devant tout autre tribunal compétent. Pour tous les contrats de vente régis par les présentes conditions de vente, seul le droit suisse est applicable. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.**

Le soussigné(e), certifie avoir pris connaissance et approuvé les présentes conditions générales de vente, y compris l'élection de droit et l'élection de for telles que stipulées à l'art. 12. Il reconnaît que les conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des contrats commerciaux conclus avec Armstrong.

Société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal /Lieu : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Signé par :

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Armstrong Plafonds Métalliques SA  
Kunklerstrasse 9  
CH-9015 Saint-Gall

Saint-Gall, Août 2004